



Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le

SLO

ID : 081-218101392-20221011-ARRETE2022_202-AR

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°202/2022
Annule et remplace-le 13/2019

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CRÉATION D'UN PASSAGE PIÉTON
ROUTE DE GRAULHET – R83

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la Route Départementale N° 83 – Route de Graulhet à hauteur du numéro 14 dans l'agglomération de Lautrec ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Un passage pour piéton est matérialisé dans l'agglomération de Lautrec selon les dispositions suivantes :

- **Route Départementale N° 83 – Route de Graulhet**
- **Face au numéro 14**

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - **septième partie - marques sur chaussée** - est mise en place à la charge de la commune de Lautrec.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié en ligne conformément à la réglementation en vigueur .

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 18 Octobre 2022
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU

**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS 81	1
ASVP - Archives	1
Mise en ligne le : 21.10.2022	